

PENDARIES (Guilhaume), notaire de Villemur, Villemur sur Tarn, minutes 1619-1620, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21768, f° 371 (v°) & ss., PH/JCHR/6741.

(...)

Testament de Jean Riviere

Au nom de dieu soit sachent presens et advenir
que ce()jourdhuy **quatorsiesme** du moys de **fevrier mil
six cens vingt et environ les sept heures** avant midy

372

a la mettarie ditte de canpinastre les montvalen vicomté
de villemeur regnant n(ot)re souverain prince louys par la grace
de dieu roy de france et de navarre devant moy no(tai)re et tesmoingz
constitue personnellement **jean riviere vieux filz de
feu bernard laboureur** lequel estant dans un lict a la salle
de lad(it)° mettarie **grandement malade a cause des blessures et
murtrisseures contre luy comises par anthoinette chaubarde
sa mairastre et ung serviteur d'icelle nommé pierre lagarde
le jour d'hier sur l()heure de cinq appres midy au devant la
mettarie de jean riviere jeusne son f(re)re comunement appellee
de bernard riviere** / se voyant en danger de mort si par une
especialle grace dieu né l'en relleve / desirant pourvoir au salut
de son ame / et disposer des biens temporels que le mesmes
dieu luy a donnees en ce monde de son plein gré non induit
a ce f(air)e seduit ny suborné de personne ainsi qu'a dit ains
de sa certaine science pendent qu'il est en ses bons sens
memoire et cognoissance a faict dit et ordonné son testament
comme s'ensuit premierement a faict le signe de la
croix sur sa personne disant au nom du pere du filz et du
saint esperit amen a recomandee son ame a dieu le pere tout
puissant le priant q(u'i)l luy plaise le vouloir recevoir
en son saint paradis par le merite de la mort et passion de
son filz unique n(ot)re seigneur et redempteur jesus christ
& par l'intercession de la glorieuse vierge marie sa mere
saintz et saintes de paradis qu'il prie de vouloir interceder
po(u)r luy affin qu'ils soient treuves dignes des promesses
de dieu / voulant que **son corps soit chrestienement
ensepvely au cemitiere saint laurens de la riviere, et
tumbeau de ses ancestres** se remettant po(u)r ses honneurs
funebres a la discrection de **catherine tregande sa femme**
donne & legue led(i)t riviere testateur a **jeane raisse
filhe de pierre du lieu de vasus (*) sa niepce** la somme de

cent livres t(ournoi)z payable quand ce mariera et avec cé la
fait son heritiere par(ticuliè)re et veult que né puisse rien plus
demander sur ses biens et heredité item donne et legue

a m(aîtr)e **jean tregan docteur en droitz son beau f(re)re** en [con]sidera(ti)on des bons offices q(u'i)l en a receus la somme de deux cens livres t(ournoi)z une fois payable par son heritier bas nomme dans quatre ans appres son deces item donne et legue a **anthoinette riviere sa soeur et femme de bernard vacquie laboureur des gachous jurisdiction de villebrumier** premierement son droit du dot de **feue jeane faviere (ou saviere) sa mere** tel que luy peult competer sur les biens de **jean et au(tr)e jean rivieres ses f(re)res** en quoy que conciste item luy donne et legue toute une piece de terre tailhis et pred tout joignant q(u'i)l a au **terroir appelé de la moline sine de la paissiere** conten(ant) environ six heminades confron(tant) avec **le ruisseau de soct**, terre d'anth(oine) gay dit carnette terre des hoirs d'olivier salesses, et des hoirs de michel mestre / item au **terroir appelle de lauragal** une piece de terre couverte de bled conte(nant) six razades ou environ et toute la piece confront(ant) avec les hoirs d'aldoine fossé en(tr)e d eulx avec le grand chemin allant de mo(n)tvalen a villemeur , et terre des hoirs de jean salesses / item illec pres au(tr)e piece de terre couverte de bled conten(ant) environ troys razades ou environ confron(tant) avec lesd(its) hoirs de salesses avec le susd(it) chemin avec le ruisseau qui fait divises du fraisse et saint laurens et le ruisseau de soct item au **terroir de pech mirol** au(tr)e piece de terre et boys joignant conten(ant) quatre heminades ou environ confron(tant) avec jean riviere jeusne, avec le ruisseau qui separe s(ain)t laurens et le fraisse / hoirs de jean *roq(uet)^{ie}* dit mestre joan / avec les hoirs de michel mestre avec

373

le chemin que va de l'eglise del fraisse a rabastens

item luy donne et legue au(tr)e petite piece de terre appelée **al clauzet** contenant sept pugnerades ou environ et toute la piece conront(ant) avec guill(aume) la faire, avec raymond gourmanel / avec le chemin allant de lairac a s(ain)t laurens finalement au terroir appelé **a salibas** au(tr)e piece de terre en restouble conten(ant) dix razades ou environ confron(tant) avec le chemin alant de rabastens a villemeur / avec au(tr)e chemin allant de lairac a saint laurens avec l()ieyes de la mettarie de gourmanel et au(tr)es leurs confron(tati)ons po(u)r du tout f(air)e et disposer par lad(ite) riviere sa soeur a ses plaisirs et volontes comme ung c(ac)ung faict et dispose du sien a la charge de paier la somme de cent livres par led(it) testateur si dessus donnee et leguee a jeane raisse sa niepce lhors qu'elle se mariera et avec le susd(it) legat il faict et institue son heritiere par(ticulie)^{ie} et veult que ne puisse rien plus demander sur ses biens et heredité et par ce que le chef et fondement de tous testamens est l'institu(ti)on hereditaire et que sans icelle tous testamens sont ditz invalables led(it)

riviere testateur en tous et ch(ac)ungz ses au(tr)es biens meubles
immeubles droitz voix et actions generalmente quelconques
a faicte et instituee **son heritiere universelle et generale**
et de sa propre bouche l()a nommee et surnommee sçavoir est
la susd(ite) **catherine tregande sa femme** en recompence des bons
et agreables services q(u'i)l en a receus recoit pendent sa maladie et
espere recevoir a l advenir pour du tout jouir f(air)e et disposer
a ses plaisirs et volentes en la vie et en la mort comme
ung ch(ac)ung faict et dispose du sien en payant les susd(its)
legatz debtes et charges si point en y a ce dessus
a dit led(it) riviere testateur vouloir estre son dernier
testament noncupatif cassant et revocquant et annullant
tous au(tr)es testamens et dispo(siti)ons si point en y a le p(rése)nt
demeurant a son entier lequel il veult estre valable par

droit de testament noncupatif et disp(osition) de sa derniere
volonté et autrement par la melheure voye que de droit
et mieulx pourra valoir si a requis et pries les tesmoins
bas escritz q(u'i)l a]~~nommes~~[recognus et nommes l un apres l au(tr)e
de luy porter tesmoniage de verité et se souvenir de son
p(rése)nt testament et a moy not(aire) luy en retenir instrument
c& qu'ay faict ez presences de m(aîtr)e ysac boulous ad(voca)^t et
procur(eur) d'office anthoine ratier ambroyse cailhasson praticiens
benoist costans pierre ratier sergens royal raymond
ramaniac / jean cazes bailles les tous habitans de
villemeur soubz signes lesd(its) boulous / ratiers / cailhasson
et costans les au(tr)es ensemble le testate(ur) ont dit
ne sçavoir et de moy / ^# item donne et legue
a ung ch(ac)ung de ses au(tr)es parens qui prethendre pourroient
sur ses biens la somme de cinq solz t(ournoi)z une fois paiables
dans l'an de son deces et moyen(ant) cé veult que ne puissent
rien plus demander /

J. Ratier, p(rése)nt

Pendaries, not(aire)

(*) Lire très certainement Bazus.